

DP

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1985)**

Heft 774

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Matériellement et formellement

Coïncidence des chiffres: la commission du Conseil des Etats a consacré quinze séances à la lecture — première lecture — de la loi d'harmonisation fiscale et de la loi sur l'impôt fédéral direct. Les cantons, eux, avaient mis quinze ans pour définir une loi cadre. Willi Ritschard, conseiller d'Etat soleurois, avait lancé les travaux avant les années septante. Depuis...

Sous cette lenteur qui semble de l'impuissance, un pas important vers la centralisation a été franchi, sanctionné par l'adoption de l'article constitutionnel 42 quinquies qui donne à la Confédération la compétence d'«harmoniser» les fiscalités des cantons et des communes.

De fait, la compétence première a passé entre les mains de la Confédération. Du moins, selon l'article premier de la loi d'application que précise abusivement à l'alinéa 2: «Lorsqu'elle [la loi] ne prévoit pas de réglementation, les impôts cantonaux et communaux sont établis en vertu du droit cantonal.»

Le champ d'application fiscal cantonal et communal (il faut souligner ce cas exceptionnel: la Confédération prétend régler directement, sans passer par l'intermédiaire cantonal, les affaires communales) est donc désormais défini comme celui qui n'est pas réglé et épuisé par la loi fédérale.

L'HARMONISATION DANS LA PRATIQUE

Certes, la Constitution fédérale, ainsi aménagée et interprétée, n'autorise pas la Confédération à légiférer sur la fixation des barèmes, les taux et les montants exonérés d'impôts. Mais on en a conclu un peu vite que l'harmonisation serait purement formelle.

En réalité, les dispositions harmonisées ont des conséquences matérielles. Par exemple pour les personnes morales: est-ce que l'impôt fédéral, can-

tonal, communal sera déductible, fera partie des charges, justifiées par l'usage commercial? La loi d'harmonisation prévoit que tel sera le cas (article 1), tout en précisant (alinéa 4) que les cantons peuvent disposer du contraire (sic). Admettons que les Chambres fédérales décident de biffer l'alinéa 4 au nom de la logique et du bon sens — on n'harmonise pas en disant deux choses contradictoires dans le même article! — les conséquences matérielles seront importantes.

Même le passage, innocent en apparence, à la taxation annuelle «postnumerando» aura pour effet de rendre plus sensibles les effets fiscaux de l'inflation: on ne paiera plus avec des francs dévalorisés (selon le taux d'inflation) l'impôt dû sur des revenus acquis trois ans plus tôt et qui avaient un pouvoir d'achat supérieur.

CRITÈRES POLITIQUES

Les risques sont dès lors grands de voir les Chambres fédérales, disposant désormais de la compétence première, chercher à infléchir, soit par le biais de l'impôt fédéral direct, soit par la loi d'harmonisation, la fiscalité en fonction de critères politiques.

L'article 3 prévoit que le revenu et la fortune des époux s'additionnent. Un amendement adopté dans les deux Chambres suffirait pour un changement à 180°: le revenu et la fortune *ne* s'additionnent *pas*...

Mais à en juger par les travaux de la commission des Etats, les milieux économiques, dans le lointain feutré des commissions fédérales seraient bien placés pour songer d'abord à leur propre charité et pour arracher des avantages particuliers.

C'est ainsi qu'on a vu ressurgir la rengaine de la double imposition des bénéficiaires des sociétés anonymes: une fois dans la société, une fois chez l'actionnaire. D'ores et déjà est prévue par la commission une déduction, dite du «dividende normal». C'est une notion floue en soi puisque le propre d'un dividende est d'être lié aux aléas de l'entreprise; et on fait oublier du même coup que

l'impôt dû par la société est et sera en droit fédéral déductible au titre de charge commerciale et que l'actionnaire jouira en droit cantonal harmonisé et en droit fédéral d'un avantage appréciable ainsi libellé: «Sont exonérés sur le revenu [de l'impôt]: la distribution d'actions gratuites, l'augmentation gratuite de la valeur nominale des actions et le produit de l'aliénation des droits de souscription.»

On voit donc se mettre en place, à la faveur des lois centralisées, une politique précise:

a) allègements dits «sociaux», concernant aussi les revenus élevés et représentant des montants importants, permettant de maintenir la pression sur le budget fédéral (sauf, bien sûr, sur l'armée et l'agriculture);

b) avantages marqués aux entreprises, aux actionnaires, aux propriétaires.

Le «social» a) permettra de faire passer les avantages particuliers, b) sans crainte d'un référendum. A suivre donc. Au Conseil des Etats en 1986; puis au Conseil national... en 1988. Pour fêter les vingt ans du début des travaux. Que Dieu vous prête vie.

A. G.

DP

Dans notre dernier numéro, nous publions une lettre que nous venions de recevoir de Paul-Abram Meylan qui avait à cœur de rectifier des informations radiophoniques sur les origines des luttes syndicales dans notre pays. Comme d'habitude, quelques mots précis, documentés à bonne source — et pour cause: P.-A. Meylan avait été pendant quarante ans président de la section Ftmh de la Vallée de Joux: tout à fait indiqués pour les lecteurs de DP! Mais ce message avait un poids supplémentaire, et que rien ne laissait deviner dans l'écriture, à plus de quatre-vingts ans, toujours aussi nette et claire: ces lignes étaient les dernières de leur auteur, mort subitement dimanche matin 5 mai à L'Orient. La mémoire ouvrière de Paul-Abram Meylan, sa combativité nous manqueront.